

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.213 du 12 mai 2011

A. 195.953/XI-17.202

En cause : **DUMONT** Martine,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

- 1. la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut (ISEP),**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 22 mars 2010 par Martine DUMONT, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de «la décision prise par la Haute école de la Communauté française en Hainaut, catégorie pédagogique ISEP, en date du 20.01.2010 qui constate que la requérante est refusé [*sic*] en lui accordant un pourcentage de 57,7% dans le cadre de sa prolongation de session», dont elle dit avoir pris connaissance par «courrier simple daté du 20.01.2010 qui lui a été adressé au plus tôt le 21.01.2010», et à l'octroi de mesures provisoires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMARQUE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au cours de l'année académique 2008-2009, la requérante a suivi les cours de troisième année de la section bachelier-agrégé en «option mathématiques» au sein de la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut, Institut supérieur pédagogique (ISEP) après avoir effectué les deux premières années dans la même institution; que le 26 juin 2009, le jury d'examen a décidé d'ajourner la requérante après une première session complète avec un pourcentage de 59,1; qu'elle présentait un échec pour son stage pédagogique pour lequel elle a obtenu la note de 8 sur 20; que le jour même, la requérante a introduit un recours interne auprès du secrétariat du jury; que ce recours a été rejeté; que le 21 septembre 2009, la requérante a sollicité l'accord du collège de direction «pour bénéficier d'une session prolongée afin de repasser [ses] stages en vue de l'obtention du diplôme de régendat mathématique»; que le collège de direction a accordé la prolongation sollicitée le 5 octobre 2009; que le procès-verbal de la séance du collège de direction précise ce qui suit :

« L'intéressée devra accomplir ses stages avant le 1^{er} février 2010 selon un calendrier fixé par le Directeur de catégorie.

Pour réussir, l'étudiante devra obtenir au moins 60% au total de l'épreuve. Si l'étudiante n'a pas accompli ses stages dans les délais prévus, ou si elle ne réussit pas, elle redevient étudiante régulière dans la dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars 2010.»;

que du 5 au 18 octobre 2009, la requérante a effectué le premier de ses deux stages prévus au Collège Sainte-Marie à Mouscron; que le second stage aurait, quant à lui, dû se dérouler du 9 au 20 novembre 2009 au Collège Don Bosco à Tournai; qu'il

ressort toutefois de l'évaluation formative de synthèse que «le stage a été interrompu durant la 2^{ème} semaine»; que le 12 janvier 2010, le conseil de classe a délibéré, établi l'appréciation des stages de la requérante à 7 sur 20 et sa note globale à 57,7 % et décidé de la refuser «après prolongation de session»; que le 14 janvier 2010, la requérante a introduit un recours contre cette délibération auprès du secrétaire du jury d'examen; que le 15 janvier 2010, le président du jury de délibération a informé la requérante que le jury restreint a déclaré le recours recevable et fondé et «qu'en conséquence il y avait lieu de reconvoquer le jury de délibération le mercredi 20 janvier 2010»; qu'à cette date, le jury a décidé de refuser la requérante au motif qu'elle avait obtenu «une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50 % et [une] moyenne inférieure à 60 %»; que le bulletin de la requérante indique qu'elle a été refusée avec un résultat global de 57, 7 %; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante expose qu'elle subit un préjudice immédiat dans la mesure où elle n'est plus étudiante depuis la notification de l'acte attaqué et «qu'elle a également perdu une année d'études en 2010-2011, étant donné qu'elle n'a reçu la décision attaquée que le 21.01.2010»; qu'elle fait valoir qu'elle est actuellement sans statut, qu'elle ne peut postuler aucun emploi dans la branche pour laquelle elle a effectué trois années d'études; qu'elle ajoute que «chaque année qui passe sans avoir la possibilité de trouver un emploi pour lequel elle a effectué des études de bachelier agrégé option mathématique en raison de l'absence de diplôme, constitue un préjudice grave difficilement réparable»; qu'elle explique enfin qu'en raison de sa situation incertaine, elle s'est inscrite au chômage depuis le 1^{er} mars 2010 et que «lorsqu'elle devra trouver de l'emploi, [elle] ne pourra nullement bénéficier des trois ans d'études qu'elle a prestés depuis 2006»;

Considérant que l'article 7.3 du règlement général des examens de la haute École de la Communauté française en Hainaut dispose comme suit :

« En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre de l'année civile en cours.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

En cas d'échec, l'étudiant peut se réinscrire en dernière année, au plus tard le premier mars de l'année académique en cours, et bénéficier des dispenses légales.»;

Considérant que la requérante a fait usage de la possibilité de présenter ses stages en session prolongée avant le 1^{er} février 2010 tout en étant avertie expressément des conditions à remplir pour décrocher sa réussite à savoir qu'elle

«devra obtenir au moins 60 % au total de l'épreuve» et, en cas d'échec, de la possibilité de s'inscrire comme étudiante régulière en dernière année jusqu'au 1^{er} mars 2010; qu'elle a reçu notification de l'acte attaqué bien avant le 1^{er} mars 2010, de sorte qu'elle avait tout le loisir de se réinscrire en dernière année de bachelier de manière à prévenir le risque qu'elle invoque de ne pas pouvoir obtenir un emploi dans la branche pour laquelle elle a effectué trois années d'études; qu'en s'inscrivant le 1^{er} mars comme demandeur d'emploi à temps plein auprès du FOREM, elle s'est placée dans une position où elle crée elle-même le préjudice qu'elle invoque; qu'en outre, l'on ne voit pas en quoi l'exécution de l'acte attaqué lui ferait perdre l'année académique 2009-2010 dès lors qu'en demandant une prolongation de session en septembre 2009, la requérante savait que l'année académique 2009-2010 serait presque totalement consacrée à cette session; qu'il découle de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

Considérant que la demande de mesures provisoires est l'accessoire de la demande de suspension et doit suivre le même sort,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK